Annexe n°3 – Fiche relative au tirage au sort en cas de sièges non pourvus par voie d'élection à destination des préfectures

Références :
- Article R. 211-137 du Code général de la fonction publique, pour les comités sociaux territoriaux (CST) ;
- Articles R. 211-301, R. 262-38 et R. 264-60 du Code général de la fonction publique pour les commissions administratives paritaires (CAP) ;
- Articles R. 211-389, R. 272-16 et R. 272-39 du Code général de la fonction publique pour les commissions consultatives paritaires (CCP).

Ces informations sont à retrouver dans la foire aux questions dédiée aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 disponible sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales[1], ainsi que dans la note d'information générale référencée sous le numéro DGCL/2026D/258 du 28 avril 2026 consacrée aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux (CST), aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue (titulaires et suppléants) par voie d'élection, la composition de l'instance est faite ou complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

L'objectif poursuivi est donc celui d'une attribution des sièges non pourvus, soit pour absence de scrutin, soit pour insuffisance de candidats en cas de liste incomplète.

Lorsqu'aucune liste n'a été déposée dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public, il doit être établi, au préalable, un procès-verbal de carence de liste. **Pour les préfectures, tous les scrutins « sans candidat » doivent être identifiés au niveau du module « Remontée des résultats » de l'outil « *Résultats Élections FPT 2026* ». Les procès-verbaux de carence doivent être téléchargés dans l'application. Cela concerne l'ensemble des scrutins (CST / CCP / CAP A / CAP B / CAP C).**

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'il n'y a aucun candidat, elle peut, le cas échéant, prévoir que le tirage au sort ait lieu le jour du scrutin, dans le respect des délais d'information et de publicité rappelés ci-dessous.

La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le tirage au sort peut être organisé à la date choisie par l'autorité territoriale, à la condition que le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort soient bien annoncés dans les délais, soit 8 jours au moins à l'avance par affichage dans les locaux administratifs, conformément aux articles R. 211-137 du Code général de la fonction publique pour les comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, R. 211-301 du Code général de la fonction publique pour les commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et R. 211-389 du Code général de la fonction publique pour les commissions

[1] https://www.collectivites-locales.gouv.fr/FAQ/faq-2026-relative-aux-elections-professionnelles-dans-la-fonction-publique-territoriale

consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Tout électeur à l'instance concernée peut y assister. Au titre des bonnes pratiques, il peut être recommandé que les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats soient informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant.

Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

En pratique, il peut être recommandé de procéder au tirage au sort le jour du scrutin car les électeurs seront présents au titre des autres scrutins.

Il est à noter que le principe de répartition équilibrée ne s'applique pas puisque seule la composition des listes de candidats doit respecter la répartition hommes/femmes.

Par ailleurs, dans le cas où une seule liste de candidats s'est présentée et que celle-ci est incomplète, il est recommandé de tirer au sort, en premier lieu, les sièges des représentants titulaires avant de tirer au sort les sièges des représentants suppléants. Ceci s'applique s'il reste des sièges de titulaires vacants, ces derniers étant attribués prioritairement aux élus de la liste, il est, en tout état de cause, plus probable d'avoir principalement, voire uniquement, des sièges de suppléants à pourvoir par tirage au sort si la liste candidate est incomplète. Ainsi, par exemple, si six sièges sont à pourvoir (trois titulaires et trois suppléants) et qu'une unique liste incomplète composée de deux titulaires et de deux suppléants s'est présentée, l'élu qui était premier candidat suppléant dans la liste obtiendra le troisième siège titulaire. Ainsi, il s'agira de tirer au sort les deux sièges suppléants restants. Cela vaut tant pour les comités sociaux territoriaux (CST) que pour les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions consultatives paritaires (CCP).

Un procès-verbal est établi à l'issue du tirage au sort. Contrairement au procès-verbal de carence qui doit être transmis par les préfectures auprès de la Direction générale des collectivités locales, ce procès-verbal ne fait pas l'objet d'une transmission à la DGCL, via l'outil « *Résultats Élections FPT 2026* ».

► **Dans l'hypothèse d'un refus de l'agent désigné par tirage au sort**

S'agissant des comités sociaux territoriaux :

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel (auquel cas ces agents ou élus représentent le personnel au CST et ne peuvent pas être désigné par l'autorité territoriale pour représenter la collectivité).

En pratique, il est préconisé de procéder à un tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper le cas où certains agents refuseraient leur nomination.

S'agissant des CAP et des CCP :

Les articles R. 211-301 du Code général de la fonction publique pour les commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et R. 211-389 du Code général de la fonction publique pour les commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne prévoient pas le cas où les agents tirés au sort n'acceptent pas leur nomination. En l'absence de disposition explicite, les agents désignés par le sort seront nommés comme représentants aux CAP et CCP.

S'ils refusent de siéger et de se rendre à la CAP ou CCP suite à leur convocation, il sera fait application soit de l'article R. 264-60 du Code général de la fonction publique, soit de l'article R. 272-39 du Code général de la fonction publique, sur les conditions de quorum : une nouvelle convocation sera alors envoyée et la commission pourra se tenir sans condition de quorum.

S'ils démissionnent (en application de l'article R. 262-38 du Code général de la fonction publique et de l'article R. 272-16 du Code général de la fonction publique), une nouvelle procédure de tirage au sort pourra être mise en œuvre. Dans le cas d'un blocage persistant où tout agent désigné par le sort démissionne, la constitution de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire relèvera alors de la formalité impossible.

En pratique, il est également recommandé de procéder à un tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper le cas où certains agents refuseraient de siéger ou démissionneraient suite à leur nomination.